

Du Deux Décembre mil neuf cent-onze, à six heures du matin

ACTE DE MARIAGE d *el*

Brun Pierre.

Brun
Fisne
et
Gronmetty
Marie Séraphine
Jeanne.

âgé de vingt cinq ans, né à Barby
 département de la Sarre le troisième du mois
 de janvier mil huit cent quatre vingt six profession
 de cultivateur domicilié à la Barby département
 de la Sarre fils majeur de feu Henri François
 né à Barbey département
 de la Sarre en son vivant profession de cultivateur
 domicilié à Barby département de la Sarre
 et de feu Victor Antoine née à Barby
 département de la Sarre son épouse en son vivant sans profession
 domiciliée à Barby d'une part,
 Et de Groumette Marie Schaphrine Jeanne,

âgée de Vingt-trois ans, née à Cabbi Agoubreum
 département de Alger Barisims le 12 sept 1880 du mois
 de juillet mil huit cent quatre-vingt-huit profes-
 sion d' ouvrière domiciliée à la Gache département
 de Nar fille majeure de Jaumetty Jaumetty
Carries né à la Gache département
 de Nar profession de Retraité du port
 domicilié à la Gache département de Nar
 et de Rossetti Carries Thérèse née à Cabbi Agoubreum
 département de Alger Marbours ce mariage sera célébré, domicilié à
 la Gache (Nar) le jeudi à la main et présent et consentement de la dame part

Les actes préliminaires sont : 1° La publication de mariage faite sans opposition le samedi dix huit novembre mil neuf cent onze, demeurée affichée pendant le délai voulu par la loi. —

2° Vu l'extrait de l'acte de naissance du futur époux _____
3° Vu l'extrait de l'acte de décès du père du futur époux _____
4° Vu l'extrait de l'acte de décès de la mère du futur époux _____
5° Vu l'extrait de l'acte de naissance de la future épouse _____

et le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage concernant les *droits et devoirs respectifs des époux*.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de _____ contrat de mariage à la date du _____

du mois de _____ mil-neuf-cent _____
par devant M^e _____ notaire à _____

Les contractants déclarent prendre en mariage, l'un Grommetty Marie
Magbeline Jeanne, et l'autre Brown Jean.
 Et lui, Jean, qui Camille a été dit, se marie 1901, le plus ancien de ta
 et qui par suite d'une erreur que le notaire a fait, le futur est lui "Grommetty"
 est lui de "Grommetty" non autrement de lui, d'après l'acte de
 cet dans la paroisse d'Est. Est quel de la commune de la Grande Joux
 unvier met huit cent cinquante six. Ensemblement a Paris

Le tout en présence de Anton Amelin,
domicilié à en Garde, département de la Vex,
âge de vingt ans, profession de propriétaire
ni parent ni allié des futurs
de Bernardi Félix,
domicilié à Breulon, département de la Vex,
âge de quarante un ans, profession d' ouvrier du
fab., ni parent ni allié des futurs,
De Blaise Gaimie,
1822

domicilié à Rebouteux, le territoire département du Par
 âgé de vingt trois ans, profession de chauffeur
 père du futur
 Et de Adèle, Libérie
 domiciliée à La Garde département du Var
 âgée de vingt neuf ans, profession de ouvrière
 ne parents ni allié des futurs.

Après que monsieur Edouard Guicé, adjoint, en l'absence de
monsieur de Vaire de la Commune de La Garde,
 faisant fonctions d'Officier de l'Etat-Civil, ai prononcé, au nom de loi, que ledites
 parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite
 publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec
 moi, par deux des parties.

Monsieur dix sept ans et demi

Bruno *Guemethy* *H. H. H.*
Guemethy *Guemethy* *Lyons* *Lyons*
Bruno *H. H. H.* *Guemethy*